

St Damien de Brandon, le 29 octobre 2005

Hermil LeBel
7769 ch. Montauban
St-Damien-de-Brandon, Qc
J0K 2E0

Conseil de la Magistrature du Québec
300 Boulevard Jean-Lesage
Bureau 5.12
Québec, Qc.
G1K 8K6

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR DU QUÉBEC
CHAMBRE DE LA JEUNESSE

No : 525-41-017277-054
525-41-017278-052

Objet : Plainte à l'égard de Mme Lucille Beauchemin, J.C.Q.
Date d'audience : le 27 septembre 2005, salle 2.03

À qui de droit,

Les tribunaux sont constitués pour assurer le respect des lois en société. Le citoyen est en droit de s'attendre à ce qu'un magistrat, saisi d'un litige, se prononce sur les faits entendus en toute impartialité et rende sa décision conformément aux volontés exprimées par le législateur, la jurisprudence et la doctrine. En ce qui concerne l'appréciation de la preuve et le pouvoir discrétionnaire du magistrat à cet égard, il relève tant du droit que du sens commun exprimé dans notre société et sur laquelle la cour suprême a statué à maintes reprises, que cette discrétion serve l'intérêt de la justice et le bien-être collectif.

1- La cour accueille ici le témoignage de différents intervenants, dont celui de Louis-Philippe Lavoie, au nom d'un enfant nommé Adam, alors que ce personnage confirme n'avoir jamais rencontré ni même parlé précédemment avec cet enfant. Vous conviendrez sans peine qu'il s'agit-là d'une manière bien singulière d'appliquer le droit et les procédures. En autorisant semblable témoignage devant sa cour, la Juge Beauchemin se rend complice d'un détournement de justice et sème de sérieux doutes quant à ses capacités propres d'exercer des fonctions judiciaires.

2- Dans cette affaire, la Juge Beauchemin a, par la suite, autorisé une intervenante de la DPJ à se parjurer devant elle en interprétant d'une manière fort tendancieuse la décision antérieure du Juge Braun dans ce présent dossier afin à le colorer politiquement. À ce moment, la Juge Beauchemin a été formellement avisée être en présence d'un parjure. Non seulement n'est-elle pas intervenu pour mettre un terme à ces propos malséants, mais elle s'est davantage compromise par écrit en interprétant d'une manière tout aussi subjective les propos livrés par le Juge Braun, son prédécesseur dans le dossier. Cette décision de punir un enfant, de briser une fratrie en raison de l'implication de leur père dans une cause sociale qu'elle identifie nommément comme étant Fathers-4-Justice, en est une des plus malhabiles qu'un tribunal siégeant en droit familial puisse rendre. Cette décision en est certainement une de nature politique et ne concerne en rien le tribunal de la Jeunesse. La magistrate doit être sévèrement blâmée pour s'être aventurée dans l'arène politique. La magistrate doit également être réprimandée pour avoir délibérément menti dans son jugement en prêtant au Juge Braun des intentions qu'il avait lui-même spécifiquement exclues. Je vous réfère à ce propos aux enregistrements du 23/09/2005, salle 2.03 du tribunal de la Jeunesse, dans lesquels le Juge Braun refuse catégoriquement de faire droit aux demandes précises de la DPJ d'inclure dans sa décision une interdiction de parler de Fathers-4-Justice.

Dans cette rocambolesque histoire, la DPJ m'a convoqué au tribunal par courriel (!) au moment où j'étais sollicité par les médias à titre de porte parole de Fathers-4-Justice. La DPJ invoque alors l'urgence malgré le fait que le signalement date maintenant de 6 mois! De plus, la DPJ confirme n'avoir, à ce jour, complété aucun rapport relativement à ce signalement. La DPJ a catégoriquement refusé de me remettre copie de la procédure avant la journée d'audience. Cette procédure ne comporte par ailleurs aucun numéro de dossier et l'avis de présentation est laissé en blanc. Voilà suffisamment d'éléments qui contribuent à miner davantage la confiance, déjà passablement étriquée, du public envers nos institutions juridiques. Ces faits troublants mobiliseraient certainement toute l'attention des commissaires dans le cadre de la *Commission Royale d'Enquête sur l'Administration de la Justice au Québec* exigée par F4J.

La décision de la magistrate ne repose, somme toute, que sur les oui-dire des intervenants, sans jamais que les enfants n'aient eu le loisir de s'exprimer. De plus, dans ses propos devant la Cour, la magistrate semble être davantage préoccupée par la gestion de son horaire personnel que par la justice qu'elle personnifie. À la lumière de cet exemple concret et documenté de dérapage judiciaire, le Conseil de la Magistrature a le devoir d'intervenir en procédant à une enquête rigoureuse et publique de manière à assurer l'intégrité de l'appareil judiciaire et des institutions qui lui en tiennent lieu.

Dans la cause R. c. S. (R.D.), [1997] 3 R.C.S. 484, le juge Major mentionne: " Un procès équitable est un procès fondé sur le droit, dont le résultat est déterminé par la preuve et qui est exempt de toute partialité, réelle ou apparente. En l'espèce, le juge du procès a-t-il fondé sa décision sur la preuve présentée au procès ou s'est-il appuyé sur autre chose?" Lorsque ce droit est compromis, la saine administration de la justice, l'intégrité des tribunaux et la sauvegarde du droit constitutionnel des justiciables commandent aux

autorités de procéder avec diligence et de rappeler au devoir de leur charge les magistrats complaisants.

Un citoyen bien renseigné qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, aurait sévèrement réprimé les comportements dérogatoires auxquels le tribunal s'est livré. En guise de conclusion, permettez-moi de vous citer les commentaires émis dans l'affaire Marshall par la commission d'enquête de la cour d'appel de la Nouvelle Écosse : " Is the conduct alleged so manifestly and profoundly destructive of the concept of impartiality, integrity and independence of the judicial role, that the public confidence would be sufficiently undermined to render the judge incapable of executing judicial office ?".

Considérant les faits exposés dans la présente lettre et dont la documentation à l'appui vous sera communiquée à demande, je vous serais reconnaissant de bien vouloir rappeler publiquement et fermement la Juge Lucille Beauchemin à son devoir et à son droit et de me communiquer personnellement le résultat de votre intervention à son endroit. Je vous demande également d'intervenir de façon urgente pour que le droit inaliénable des enfants soit respecté.

Merci à l'avance de votre collaboration.

Respectueusement,

HERMIL LEBEL

P.S. En raison du caractère politique de ce dossier, je me réserve le droit d'informer les médias et les autorités compétentes de tous les détails relatifs à cette affaire.